



ARRÊTÉ N° 8/2026 en date du 20 janvier 2026

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de BARENT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 sur la signalisation routière,

Vu la demande formulée le 9 janvier 2026 par Madame CHARROUX Stéphanie pour l'entreprise SBTP sise Chez SOGELINK TSA 70011 à DARDILLY (69134) qui souhaite effectuer des travaux de réfection du tapis d'enrobé au niveau du lotissement « Les Jardins de Barent » rue de la Ritachère,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

Considérant que la circulation et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées, par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mercredi 21 au vendredi 23 janvier, entre 8h00 et 17h00, la route sera fermée à la circulation, rue de la Ritachère, au niveau du n° 12.

Seul l'accès aux bus de transport scolaire et lignes régulières, aux véhicules de collecte, d'urgence et de secours sera maintenu.

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place par le chemin du Prieuré et de la Fontaine Georgette. L'accès à la commune est recommandé par l'entrée « Chef de Rue ».

ARTICLE 3 : Pendant cette même période, le stationnement des véhicules sera interdit sur l'emprise de la zone des travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : la signalisation réglementaire conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Barent et sur le chantier.

ARTICLE 6 : Cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé pour exécution à l'entreprise en charge des travaux, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Troarn.

Fait à BARENT, le 20 janvier 2026

Le Maire,
Jean-Luc GARNIER

